

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**

**DCM n°28/2025**

**Séance Ordinaire du 24 septembre 2025**

**Nombre de membres**

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

**Secrétaire de séance** : SAGUY Françoise

**Présents** : DARIO Alain, BROSSEAU Sylvie, BRUNET François, CRUANAS Pauline, DURAND Christophe, FONT Marie-José, GHIRELLO Jean-Louis, HAMMOUDA Jeannine, POMPA Jean-Antoine, ROUSSEAU Charline, SAGUY Françoise, SCHMITT Henri, STEPPE Virginie

**Absents excusés** : JAMMES Francis, PLA Michelle

**Procuration** : : JAMMES Francis à POMPA Jean-Antoine, PLA Michelle à SCHMITT Henri

**Date de la convocation** :  
09 septembre 2025

**OBJET : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL –  
DEBAT SANS VOTE SUR LES ORIENTATIONS GENERALS DU REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**

Classement issu de la  
nomenclature  
« ACTES »  
5.7.4  
Intercommunalité  
Autres

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII au Livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2020 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L.300-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole n° 2018/06/127 du 25 juin 2018 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal ainsi que les modalités de concertation et de collaboration pour ladite élaboration ;

Vu la note explicative de synthèse.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle), du 12 juillet 2010, a transféré à Perpignan Méditerranée Métropole la procédure d'élaboration du règlement local de publicité qui devient intercommunal (RLPi).

Par délibération n° 2018/06/127 du 25 juin 2018, le Conseil de communauté a prescrit l'élaboration du RLPi sur le territoire de la communauté urbaine, a approuvé les objectifs, poursuivis les modalités de collaboration avec les communes ainsi que les modalités de la concertation publique.

Le RLP intercommunal a pour objectif d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine au travers d'un document unique.

A l'issue de sa procédure d'élaboration, le RLPi s'appliquera à l'ensemble du territoire de la communauté urbaine et se substituera automatiquement aux règlements locaux de publicité en vigueur, dont ceux des communes de Bompas, Cabestany, Perpignan, Rivesaltes, Saint Estève, qui deviendront caducs.

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le RLPi est élaboré selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et annexé à ce dernier.

Par analogie avec la procédure d'élaboration du PLU, le Conseil Communautaire organise un débat sans vote au sein de l'organe délibérant, sur les orientations générales du RLPi. En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement, L.153-12 et L.2511-15 du Code général des collectivités territoriales, les orientations du RLPi doivent également être soumises à un débat au sein des Conseil Municipaux des 36 communes situées sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole.

La présente délibération a donc pour objet de débattre, sans vote, sur les orientations générales du futur Règlement Local de Publicité Intercommunal.

### **Les grandes orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal :**

Ces orientations sont organisées autour des 7 objectifs adoptés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine :

- 1- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- 2- Harmonisation des réglementations locales de publicité existantes ;
- 3- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- 4- Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment sur le secteur nord de Perpignan Méditerranée Métropole ainsi que de l'extrême sud du territoire, les secteurs résidentiels du centre de la communauté urbaine, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (site patrimoniaux remarquables, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
- 5- Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme la D916 et son prolongement avenue de Prades et avenue de Grande-Bretagne, l'avenue Julien Panchot, la D900, la D914, l'avenue Emile Roudayre, l'avenue d'Espagne, ou encore la D88 ;
- 6- Amélioration de la qualité des zones d'activités essentiellement commerciales du territoire en particulier celles situées à Perpignan (comme par exemple le Grand Saint-Charles) ;
- 7- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire ;

Les orientations soumises au débat visent à :

#### Partie 1 : Publicités et préenseignes :

- Réduire la densité et le format publicitaire
- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol
- Limiter l'implantation de publicité numérique et de bâches publicitaires
- Harmoniser les réglementations locales de la publicité existantes notamment en réduisant le nombre de zones de publicité
- Déroger pour l'implantation du mobilier urbain publicitaire dans certains secteurs d'interdiction relative

## Partie 2 : Enseignes

- Interdire d'implantation de certaines enseignes
- Harmoniser la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Limiter l'implantation d'enseignes numériques
- Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

### **Le Conseil Municipal,**

**PREND ACTE** de la tenue du débat, sans vote, sur les orientations générales du règlement local de publicité de la communauté Urbaine de Perpignan,

**DIT** que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera informée.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

La secrétaire de séance



Le Maire,



Alain DARIO

